

### Arrêt

n° 229 701 du 3 décembre 2019 dans l'affaire X / VII

En cause:X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DENAMUR
Avenue Brugmann 60

1190 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

# LA PRÉSIDENTE DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 février 2016.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 mai 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. DENAMUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Arrivée en Belgique sous le couvert d'un visa de court séjour, la requérante a déclaré son arrivée auprès de l'administration communale compétente, le 13 octobre 2015, et a été autorisée au séjour jusqu'au 5 novembre 2015.
- 1.2. Le 19 février 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Cet ordre, qui lui a été notifié le 19 avril 2016, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

```
Article 7[...](x) 2° SI:
```

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).
[...]

Déclaration d'arrivée périmée depuis le 06.11.2015. L'intéressée était tenue de respecter tant le but que le délai de son visa ».

### 2. Exposé du moyen d'annulation.

- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et « du principe général de la légitime confiance des administrés dans l'action de l'Administration ».
- 2.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle fait valoir que « la requérante a introduit, par le biais de son père (Monsieur [X.]), une requête en régularisation dans laquelle elle explique qu'elle a déjà introduit deux demandes de regroupement familial, mais sans succès (pièce 4); Que la requête introduite par le père de la requérante est succincte et peu motivée ; Que, cependant, la partie adverse, qui l'a indéniablement reçue, pouvait soit interroger la requérante par le canal de la commune, soit prendre immédiatement une décision (de refus en l'occurrence); Que l'Administration, voyant le caractère sommaire de la requête introduite par le père de la requérante, pouvait en l'espèce informer la requérante des lacunes de sa requête et, le cas échéant, poser, à la requérante ou à son père, les questions indispensables pour traiter sa demande de régularisation ; Que la partie adverse, en s'abstenant de prendre une attitude proactive, a violé le principe général de légitime confiance des administrés dans l'action de l'Administration; Que la motivation de la décision attaquée est également incomplète et inadéquate dans la mesure où la requérante est la fille aînée de Monsieur [X.], de nationalité belge, [...]; Que le nom de la requérante figurait en annexe à la demande d'asile introduite le 24/11/1994 (*pièce 7*) ; Que, par ailleurs, comme indiqué dans la demande de régularisation de la requérante, celle-ci avait déjà introduit deux demandes de regroupement familial; Que, dès lors, la partie adverse connaît bien le dossier de la requérante et les motivations de cette dernière, et notamment sa situation familiale et personnelle; Que la motivation de la décision attaquée n'évoque en rien cette situation mais se limite à une motivation stéréotypée qui n'est aucunement adaptée aux spécificités du dossier de la requérante ; Que ce genre de motivation équivaut à une absence de motivation; [...] ».

2.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, la partie requérante soutient que « par ailleurs, tant la requête introduite par le père de la requérante que le dossier de la requérante permettent de comprendre la situation familiale de la requérante, qui est en fait la fille aînée de la famille de Monsieur [X.] (cf. composition de ménage du père de la requérante) (pièce 6) ; Que toute la famille de la requérante (le père, la mère et les 6 frères et soeurs) se trouve en Belgique ; Que la requérante est le seul membre de la famille à vivre en Mauritanie et que la partie adverse ne pouvait ignorer cette situation familiale particulière, puisque la requérante a déjà introduit deux demandes de visa de regroupement familial ; Que la décision de la partie adverse viole dès lors l'article 8 de la CEDH et le droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale ; Qu'en effet, la requérante est venue en Belgique sur base d'un visa touristique et a fait une déclaration d'arrivée démontrant qu'elle est hébergée par sa famille à l'adresse de celle-ci ; [...] ».

#### 3. Discussion.

3.1.1. Sur la première branche du moyen, selon l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, « le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur l'article 7, alinéa 1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et le constat suivant : «Déclaration d'arrivée périmée depuis le 06.11.2015. L'intéressée était tenue de respecter tant le but que le délai de son visa ».

Ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contesté, en tant que tel, par la partie requérante.

La « requête en régularisation » dont la partie requérante fait état, ne figure pas dans ce dossier. Si elle apporte la preuve de son envoi recommandé au Directeur général de l'Office des étrangers, son argumentation ne peut en être suivie. En effet, ainsi qu'elle l'admet, cette « requête » est signée par le père de la requérante, pourtant majeure, d'une part, ne se réfère à aucune base légale d'admission ou d'autorisation au séjour, d'autre part, et, enfin, « est succincte et peu motivée ». Etant donné ces circonstances, le reproche, adressé à la partie défenderesse, de ne pas avoir pris contact avec la requérante, ni de ne pas s'être prononcée sur cette « requête », n'est, en tout état de cause pas admissible.

Quant à la méconnaissance alléguée du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n°99.052 du 24 septembre 2001, à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] ». Tel n'est pas le cas en l'occurrence, dans la mesure où ni la requête, ni le dossier administratif, ne fait état d'une assurance précise fournie par la partie défenderesse à la requérante, susceptible de faire naître dans son chef des espérances fondées.

Au vu de ce qui précède, aucune « absence de motivation » ou motivation « incomplète et inadéquate » ne peut être reprochée à la partie défenderesse.

3.2.1. Sur la seconde branche du moyen, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère

que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

3.2.2. En l'espèce, alors qu'elle fait valoir une vie familiale entre des parents majeurs, la partie requérante ne fait pas mention d'éléments supplémentaires de dépendance entre la requérante, son père et les autres membres de sa famille en Belgique. Elle reste ainsi en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans leur chef.

La violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

### 4. Débats succincts.

- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. La requête en annulation étant rejetée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## 5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

# PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS